



Directives du Département de la santé, des affaires
sociales et de la culture
sur les dispositions transitoires relatives aux
autorisations de pratique des pharmaciens
selon la LPMéd

1. Base légale

Art. 36 al. 2 et 65 al. 1bis LPMéd (RS 811.11).

2. But

La révision LPMéd adoptée le 20 mars 2015 est entrée en vigueur le 1er janvier 2018. A partir de cette date, les pharmaciens souhaitant exercer leur profession à titre d'activité économique privée, sous propre responsabilité professionnelle doivent, à l'instar des médecins et chiropraticiens, disposer d'un titre postgrade fédéral en pharmacie.

Les présentes directives ont pour but de régler le droit transitoire de cette modification.

3. Principe

Toute personne ayant obtenu une autorisation de pratique à titre indépendant en Suisse **avant le 1.1.2018** peut travailler comme pharmacien dans le canton du Valais sans aucune limite à titre d'activité économique privée, sous propre responsabilité professionnelle.

Une autorisation de pratique **après le 1.1.2018** n'est possible qu'avec un titre postgrade fédéral ou un titre postgrade de l'UE reconnu par la MEBEKO.

4. Autorisation cantonale pour les pharmaciens en formation en vue de l'obtention d'un titre postgrade fédéral

Une autorisation cantonale pour les pharmaciens en formation postgrade fédérale n'est possible que si le candidat est au bénéfice d'un diplôme fédéral de pharmacien ou d'un diplôme de l'UE reconnu par la MEBEKO. Il faut en outre avoir la confirmation d'inscription à la formation pour un titre postgrade fédéral en pharmacie. Cette autorisation cantonale est en principe limitée à 3 ans.

Après une période de formation de 2 mois sous surveillance (basée sur un emploi à 100%), le pharmacien en formation peut remplacer le pharmacien responsable de l'officine 2 jours par semaine ainsi que pour un maximum de 5 semaines de vacances par année. Si la charge de travail est inférieure à 100 %, la durée de remplacement est réduite proportionnellement au pourcentage de travail.

Tout changement d'employeur doit être signalé sans délai au Service de la santé publique.

Si un intéressé est employé dans une pharmacie qui déploie son activité sur plusieurs sites (Groupe), où des échanges de formations internes sont prévus, il doit avoir travaillé sur chaque site pendant au moins 2 mois.

5. Période transitoire jusqu'en 2020

Comme le programme définitif de formation postgrade ne devrait pas débuter avant l'année 2019, les dispositions qui suivent s'appliquent pendant la période transitoire.

Pendant la période de transition, des autorisations cantonales de formation postgrade seront délivrées et seront valables jusqu'au 1.1.2020. Si un intéressé souhaite continuer à travailler après cette date comme pharmacien dans une officine, il doit transmettre une **confirmation d'inscription** à la formation pour un titre postgrade fédéral en pharmacie au Service de la santé publique avant le 1.12.2019.

Inscription le plus tôt possible pour la formation : Novembre 2018.

Dès le début de la formation (automne 2019), la nouvelle autorisation est limitée à 3 ans.

6. Dispositions finales

Les présentes directives entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1.1.2018.

Sion, le 16 juillet 2018


Esther Waeber-Kalbermatten
Conseillère d'Etat